

## CNCDP, Avis N° 15 - 20

Avis rendu le 08 février 2016

**Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis :** Principes 1, 2, 3, 6, Articles 7, 9, 17.

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RESUME DE LA DEMANDE

Engagé dans une procédure ayant pour but de « définir la garde » de son fils, le demandeur met en cause une attestation rédigée par une psychologue à la demande de la mère.

Dans cette attestation que le demandeur a jointe à sa demande, il est expliqué que le psychologue avait d'abord reçu deux fois la mère seule pour la soutenir dans le contexte du conflit conjugal, puis à la suite, le couple lors de deux séances de thérapie. L'attestation a été demandée « quelques jours plus tard » par la mère, tout suivi ayant été interrompu, après qu'elle ait découvert que le père voulait « obtenir la garde de leur fils ».

Cette attestation, selon les termes du demandeur, non seulement « [lui] porte un préjudice dans le cadre de la procédure » mais « pose un véritable problème [...] sur la déontologie et l'éthique de la profession ».

Il demande à la Commission « d'apprécier » l'attestation et « si besoin d'informer [la psychologue] sur ses devoirs moraux », de « délivrer un document permettant » son retrait du cadre de la procédure ainsi qu'une « indemnisation pour le préjudice ».

Dans un feuillet suivant, il développe les éléments fondant sa demande :

- citation de son nom « sans en avoir l'autorisation »,
- utilisation sélective de propos tenus lors des deux séances de thérapie de couple,
- propos rapportés de la mère concernant « une situation qu'elle [la psychologue] n'a pas vécue »,
- jugement sur le conflit de couple et parti pris manifeste.

### Pièces jointes :

- Copie d'une lettre complémentaire du demandeur développant ses griefs,
- Attestation de la psychologue.

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés.*

*Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

## Préambule

Comme il est indiqué dans l'avertissement qui précède, il n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission de joindre les professionnels mis en cause et donc a fortiori de leur transmettre un quelconque avis sur leurs pratiques ou écrits. Il ne saurait y avoir d'autre document que l'avis transmis au demandeur, l'usage de cet avis demeurant à sa discrétion.

A la lecture de la demande et de la pièce jointe, la Commission traitera des points suivants :

- respect du but assigné,
- confidentialité et secret professionnel,
- prudence, discernement et impartialité.

### 1. Respect du but assigné

La psychologue explique dans son attestation qu'elle a d'abord reçu la mère deux fois seule, puis le couple qui a accepté de faire un travail thérapeutique.

Qu'un contact préalable avec l'un des protagonistes précède une prise en charge thérapeutique de couple ne saurait être remis en cause du point de vue déontologique. Cependant, particulièrement dans ce contexte, il est utile de rappeler que le psychologue se doit d'énoncer les termes et les limites du cadre de la prise en charge nouvelle qu'il propose :

**Article 9** : *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et*

*intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.*

Ici, pour la phase de travail de couple, les objectifs sont clairement énoncés comme étant thérapeutiques et donc entraînent des modalités et des limites spécifiques susceptibles de les remplir au mieux.

De façon générale, cette information préalable effectuée par le psychologue comporte des éléments qui tiennent lieu d'engagements de sa part. Ces engagements doivent être respectés pour garantir la mission allouée et ne pas trahir le cadre du consentement donné initialement.

En cela, il est en cohérence avec le principe 6 du Code :

### **Principe 6 : Respect du but assigné**

*Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.*

Ainsi, mettre en place un dispositif thérapeutique nécessite qu'il y ait une garantie réelle de confidentialité quant aux propos tenus lors des séances. En effet, savoir pour le patient que ses paroles pourraient être communiquées à des tiers qui les utiliseraient à d'autres fins invaliderait d'emblée sa liberté d'expression, nécessaire au dispositif.

Dans la situation évoquée, au regard de la mission initiale de la psychologue, il apparaît qu'en rapportant des éléments et des paroles entendues durant les séances en un écrit transmis et utilisé par des tiers, ses engagements initiaux au sens de l'article 9 et du Principe 6 du Code n'aient pas été tenus.

## **2. Confidentialité et secret professionnel**

Outre le devoir de confidentialité propre à ce qui vient d'être développé, le psychologue est tenu au respect du secret professionnel. C'est un impératif majeur énoncé dans le Code :

### **Principe 1 : Respect des droits de la personne**

*Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. [...] Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.*

**Article 7 :** *Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.*

En règle générale, dans une prise en charge thérapeutique de couple, le psychologue est tenu de préserver la vie privée et l'intimité de ce couple mais aussi de chacun de ses membres. Aucune dérogation ne peut se concevoir fût-ce à la demande d'un des protagonistes s'il n'y a ni péril, ni obligation prévue par la loi.

En cas de transmission d'avis ou de conclusion à un tiers ou à l'un des membres du couple, le psychologue s'assure de l'accord des deux personnes. Il ne peut se passer de ce double accord et donc d'une information préalable sur cette intention et, a fortiori, délivrer un avis écrit dans l'ignorance voire l'opposition, d'une des deux personnes du couple.

**Article 17 :** *Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.*

Dans le cas soumis à la Commission, deux remarques s'imposent. D'une part, dans l'attestation, les éléments de la vie du couple et les paroles rapportés mettent en cause le respect du secret professionnel et la protection de la vie privée et de l'intimité des personnes. D'autre part, le fait de transmettre un écrit sans l'assentiment préalable d'une personne concernée directement, dans cette situation de thérapie de couple, ne peut être que questionné par ce qui vient d'être développé ci-dessus.

### **3. Prudence, discernement et impartialité**

La Commission rappelle que le psychologue doit mener une réflexion sur les enjeux de la demande qui lui est adressée, sur la pertinence d'y donner suite et sur les répercussions de ses choix sur les personnes qui le consultent. Cette responsabilité professionnelle apparaît en introduction des Principes Généraux et dans le Principe 3 du Code :

*La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement [...].*

#### **Principe 3: Responsabilité et autonomie**

*Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule.*

Dans le cas présent, la psychologue a engagé sa responsabilité professionnelle en répondant à la demande d'attestation de la mère, dans un contexte de séparation conjugale, en ne respectant pas le but assigné. En effet, alors qu'elle s'est engagée à recevoir le couple dans un cadre thérapeutique comme développé précédemment, elle a fait le choix de rendre compte par écrit du conflit évoqué lors des deux séances de la thérapie que le couple avait engagée, écrit produit dans la procédure judiciaire en cours. Son rôle aurait dû être de sauvegarder le cadre thérapeutique en veillant à conserver sa neutralité et le recul nécessaire.

Le psychologue doit maintenir son indépendance professionnelle, faire preuve de prudence et d'impartialité comme l'énonce le Principe 2 du code de déontologie :

***Principe 2 : Compétence***

*Le psychologue tient sa compétence : [...] – de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.*

Dans la situation présente, en rapportant des faits et des propos énoncés lors des deux séances et en répondant ainsi à la demande d'attestation de la mère, la psychologue a fait preuve de partialité en faveur de celle-ci.

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Catherine Martin

*La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indé*

*pendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.*

*Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.*

**CNCDP, Avis N° 15 -20**

**Avis rendu le : 08 février 2016**

**Principes Titres et articles du code cités dans l'avis :**

Principes 1, 2, 3, 6, Articles 7, 9, 17

**Indexation du résumé :**

Type de demandeur : Particulier TA Patient

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA attestation

**Indexation du contenu de l'avis :**

Respect du but assigné

Secret professionnel TA Obligation du secret professionnel

Responsabilité professionnelle

Discernement

Impartialité

Information sur la démarche professionnelle TA explication de la démarche aux usagers/ clients/ patients

